

NUMERO 38

JOURNAL GÉNÉRAL DE L'EUROPE.

SAMEDI 28 MARS 1789.

AUTRICHE : extrait d'une lettre de Vienne du 14 mars ; incertitudes des conjectures ; certitude d'une campagne ; ses dispositions ; pourquoi l'Empereur ne la fera point.

Ce qui paroît souvent en politique le plus vraisemblable, l'est le moins ; nous sommes comme des aveugles, nous allons à tâtons.

(Ouvres posthumes du roi de Prusse.)

» Depuis quelque tems on a fait dans cette capitale & l'on aura fait probablement aussi dans le reste de l'Europe mille conjectures, tant sur les causes qui retardent l'ouverture de la campagne, que sur les raisons qui obligent l'Empereur à ne point la faire en personne. Il n'y a pas de doute que ces circonstances réunies aux mecontentemens que la Pologne a donnés à la cour de Russie, & aux troubles du Nord que l'hiver n'a point ralientis, ne doivent intriguer beaucoup tous ceux qui ne sont pas à portée de voir les choses de près. On a pu supposer moins d'ardeur dans les préparatifs d'une campagne, qu'on avoit quelque espérance de pouvoir éviter ; on a pu croire que le monarque Autrichien ne détournoit ses soins & ses regards d'un ennemi à demi terrassé, que pour les donner tout entiers à un rival plus dangereux. Ces conjectures toutefois ne sont point seulement hasardées ; des faits certains prouvent encore qu'elles n'ont aucune réalité.

» S'il est vrai que les trois puissances belligérantes aient plus ou moins le besoin, & le desir de la paix ; s'il est vrai qu'il y ait même eu déjà quelques ouvertures d'entamées à ce sujet ; l'on doit savoir d'un autre côté que des négociations de cette nature, que la conciliation d'intérêts aussi contraires, que le rapprochement des deux partis dont l'un veut avoir beaucoup

TOME II.

M

& l'autre ne rien donner, ne peuvent être que le fruit du tems & de la patience ; l'on doit savoir surtout, (l'exemple de la dernière guerre du Levant a dû l'apprendre du moins ;) que ce n'est point dans les congrès, ni par la force du raisonnement, ni même par les subtilités les plus raffinées de la politique, qu'il faut esperer de vaincre l'orgueil & l'obstination des Turcs ; c'est au milieu des camps, c'est par la victoire, c'est par des pertes réitérées, des malheurs redoublés, la crainte des dangers toujours croissans qu'on peut les contraindre à la paix & les décider à des sacrifices.

„ Une seconde campagne contre les Turcs paroît donc être de la nécessité la plus absolue ; & nous sommes témoins que l'on se prépare de notre côté à la pousser avec vigueur & énergie. Nos deux généraux en chef travaillent sans relache aux plans qui doivent en assurer le succès, & il paroît qu'on abandonnera le système qu'on avoit suivi l'année dernière. C'est l'Empereur lui-même qui l'a désiré, en remettant au maréchal Haddik un autre plan ; & c'est celui que ce général avoit conseillé au commencement de la guerre. Comme le secret est parfaitement gardé, on ignore précisément en quoi il consiste ; l'on presume cependant qu'il n'y aura que deux armées principales ; que le feld-maréchal Laudon à la tête de l'une de ces armées forte de 70 mille hommes & composée des corps de troupes qui sont actuellement dans la Moldavie, la Transilvanie & le Bannat, marchera à la conquête de la Valachie, tandis que M. Haddik, commandant en chef l'armée de Hongrie & de Croatie, entamera la Servie, & les Russes la Bessarabie.

„ Ces dispositions nécessiteroient le siege de Belgrade, & l'on assure en effet que les ordres souverains ont été donnés depuis quelques jours pour en faire les préparatifs. Le lieutenant-colonel des ingénieurs, le jeune prince de Ligne, & tous les autres officiers de ce corps qui se trouvoient ici, sont déjà partis pour se rendre à l'armée. L'on n'oublie pas non plus le siege de Berbir ou Gradisca Turc, dont le général Devins sera chargé. Son départ est fixé au 16 de ce mois ; celui des généraux en chef a été différé jusqu'au 5 avril.

« Revenons maintenant à l'empereur. Dire que ce prince est totalement rassuré du côté de la Prusse & de la Pologne, ce seroit abuser le public. La prévê du contraire, c'est qu'une partie du corps que demande le prince Cobourg, a eu ordre de retourner en Gallicie; c'est en outre que les régimens qui sont dans ce royaume & la Bohême & la Moravie, viennent d'être mis sur le pied de guerre. Il faut même que l'on ait eu depuis peu un surcroît d'inquiétudes à cet égard, puisque dans une conférence extraordinaire, qui s'est tenue dimanche dernier à l'hôtel du conseil de guerre, on a fait appeller les chefs du département de la chancellerie d'Autriche & de Bohême. Cependant ce sont moins ces motifs qui ont déterminé S. M. à ne pas aller en Hongrie, que les raisons plus urgentes de sa conservation. L'insalubrité de ce climat & les fatigues de la dernière campagne qui ont été si fatales aux troupes en général, à un grand nombre d'officiers, & à la plupart de nos généraux, n'ont pu que préjudicier également à la santé du monarque. L'on sait qu'il s'en est senti à diverses reprises, durant cet hiver, & il étoit encore incommodé ces jours derniers.

« Ces attaques réitérées pouvant à la fin devenir inquiétantes, si l'on ne prenoit des précautions, il s'est tenu, le 9 de ce mois, une conférence, à laquelle ont assisté les sept medecins ordinaires de S. M., Mrs. Stork, Querin, Scofulan, Hombourg, Kolman, Lemacher & Brambilla, & ils ont été consultés sur cette question: *Si S. M. pouvoit, sans courir un grand danger pour sa santé, entreprendre le voyage de Hongrie, & faire la prochaine campagne.* L'avis des docteurs a été unanime, tous sont convenus que la santé du monarque exigeoit du repos; que s'il s'exposoit à des fatigues semblables à celles qu'il avoit éprouvées l'année dernière, ils ne répondroient point d'accidens plus fâcheux. Tous en conséquence le réunirent pour supplier instamment S. M. de se dispenser, du moins pour le moment, de se rendre en Hongrie. S. M. convaincue, promit d'être docile à leurs avis, pour reconnoître leur zèle, elle leur fit présent à chacun de 40 souverains d'or. Il y eut encore hier une nouvelle consultation des medecins à la cour; mais l'on ne fait point quel

en a été ni l'objet, ni le résultat. Ce qui paroît certain, c'est que S. M. restera à Vienne pendant tout l'été.

» Sa présence n'y sera pas inutile, si l'on continue à s'occuper sérieusement de négociations pour un accommodement avec la Porte, que nos principaux ministres conseillent. On dit à ce sujet, que lorsque S. M. alla faire part, il y a quelques jours, du plan d'opérations pour la campagne prochaine, au chancelier d'état, prince de Kaunitz; ce ministre témoigna hautement le désir qu'il avoit de voir la paix retablie. On ajoute que l'impératrice de Russie a déclaré qu'aussitôt que ses troupes se seroient emparées de Bender, elle ne s'opposeroit point à ce que l'Empereur fit sa paix particulière avec les Turcs. Mais comme on ne pourroit espérer qu'elle fut avantageuse, à moins que Belgrade & la Valachie ne soient tombées entre nos mains, notre cour a renoncé à cette idée de paix particulière, & elle préfère s'en rapporter aux soins de l'Espagne qui s'est portée médiatrice pour une paix générale. On assure même que pour y parvenir plus sûrement, M. de Boulogny, ambassadeur de S. M. catholique à Constantinople, doit se rendre au camp du grand-visir, & l'accompagner pendant toute la campagne, pour être plus à même de profiter des circonstances & d'achever son ouvrage.

POLOGNE : Ce qui se passe dans 3 seances de la diete; on continue à s'occuper de l'augmentation des revenus publics; suite des resolutions au sujet des Starostics; note du ministre de Suede.

L'intérêt personnel, qui domine toujours dans les délibérations publiques, & sur-tout quand il est question de finances, continue d'arrêter dans ce royaume la conclusion finale des nouveaux projets, pour l'augmentation des revenus publics. A l'ouverture de la 69me. session de la diete, le maréchal de la considération pour la couronne, proposa de prendre une résolution relativement à ceux qui ont obtenu des survivances ou expectatives de starosties. Le secretaire de la diete fit en conséquence lecture d'un projet qui avoit cet objet pour but. Après avoir long-tems. débattu la question, si les expectatives données par la dernière

delegation de la diete , seroient cassées ou non , M. Kraninsky , nonce de Podalie , conseilla de former *ad-turnum* la proposition suivante : *Si ceux qui ont les expectatives , payeront les 5 huitiemes ou les trois quarts de leurs revenus d'après la nouvelle verification , lorsqu'ils entreront en possession de leurs starosties.* Les débats recommencerent avec plus d'activité sur cette question ; mais la division des sentimens parut si grande , qu'on ne crut pas devoir la poursuivre plus long-tems , de sorte qu'elle resta indecise pour ce jour-là.

Il n'y eut pareillement rien de décidé par rapport à un avis très-sage , ouvert dans cette même séance par quelques nonces. Ils vouloient que , pour éviter les longueurs & les frais immentés d'un nouveau cadastre pour la verification du revenu des starosties , on se bornât à exiger que chaque staroste donnât lui-même l'état exact de ses revenus , avec la clause de priver de leurs starosties , tous ceux qu'on reconnoitroit par la suite avoir donné de faux états.

M. Wybranowsky , nonce de Lublin , parla dans la même séance avec beaucoup de force sur le préjudice qui résultoit pour la république , de laisser au couvent des Paulites à Chrestochow , trois starosties qui comprennent 50 villages , & rapportent au-delà de 100 mille florins de revenus , tandis que l'entretien de la forteresse de Crestochow n'en coûte que 40 mille. Il demanda en consequence qu'on les leur reprit , & il s'offrit à en faire la verification à ses propres frais. Une proposition ayant été formée là-dessus *ad-turnum* , il s'ouvrit beaucoup d'avis pour & contre , on parla long-tems & quelquefois avec aigreur , mais on ne résolut rien , & la séance fut levée , après avoir examiné ainsi beaucoup d'objets , sans en terminer aucun.

Dans la session suivante au contraire , on ne traita qu'un seul point , & on eut une résolution. Ce fut l'affaire des survivances aux starosties , qu'on reprit , qu'on discuta de nouveau vivement , & pour laquelle on se déterminâ enfin à agréer *que ceux qui avoient lesdites survivances ou expectatives , payeroient les trois quarts des revenus de leurs starosties , aussi-tôt qu'ils en seroient en possession , & qu'il se ferait en conséquence une nouvelle verification.*

A l'ouverture de la 7^{me}. session, on mit en avant cette question, *si ceux qui possèdent des droits Emphitéotiques sur les fiefs, perdront ces droits ou non ?* avant de prendre une résolution à cet égard, quelques nonces demandèrent qu'en fit lecture de ce qui avoit été noté à ce sujet, dans le registre de la diète de 1775 ; mais d'autres s'y opposèrent, & le roi lui-même prenant la parole, témoigna que ces mesures ne serviroient qu'à renouveler le souvenir d'anciens ressentimens, qu'il valoit mieux étouffer & oublier. L'opposition n'insista pas davantage, & poursuivant le premier projet, l'on décida assez unanimement que les possesseurs des droits emphitéotiques payeroient au trésor public les sept-huitièmes de leurs revenus, selon une nouvelle vérification. --- Cette séance se termina par la lecture de la note suivante remise par le ministre de Suede.

„ Le soussigné ministre résident de Suede a fait part à la cour de la note qui lui a été remise le 17 novembre dernier, & il en a reçu l'ordre d'assurer S. M. le roi de Pologne & les illustres Etats confédérés, que le roi son maître a reçu avec beaucoup de reconnaissance ce témoignage de leur confiance. Le roi qui a pris dans tous les tems, & qui maintenant surtout prend le plus vif intérêt à la prospérité & à l'indépendance du roi & de l'illustre république, ne peut que voir avec satisfaction, qu'un aussi puissant prince que le roi de Prusse se montre si porté à appuyer cette indépendance.

„ S. M. qui à l'exemple de ses ancêtres s'intéresse vivement à la destinée d'une nation aussi généreuse & aussi brave, & qui est unie à S. M. par des intérêts communs, saisira avec empressement toutes les occasions, de lui témoigner ses bonnes intentions, & de se lier avec elle plus étroitement pour une défense réciproque. „

Varsovie le 5 mars 1789.

LAURENT D'ENGESTROM.

ARTICLES DIVERS.

Hambourg, le 20 mars. Le retard qu'éprouve en ce moment la poste de Suede & de Danemark, dont

il manque 4 & bientôt 5 ordinaires, nous jette dans de vives inquiétudes sur ce qui se passe dans ces royaumes. Nous ne répéterons pas encore les bruits étranges & d'une nature funeste qui circulent à cette occasion, & qui sont exagérés sans doute, si même ils ne sont absolument faux ; & nous attendrons que des lettres authentiques, que nous ne tarderons probablement plus à recevoir, nous apprennent ce qu'il en faut croire, avant de les communiquer au public. Nous lui ferons connoître, en attendant, au défaut d'autres nouvelles, le discours que le roi de Suede prononça à la séance du 21 fevrier, après que le marechal de la diete eut cessé de parler, en voici la teneur.

„ Quand je ratifiai avec vous, il y a près de 17 ans, dans cette même chambre, les loix constitutionnelles qui posèrent les fondemens de votre liberté & de mes droits, & qui rétablirent le repos dans le royaume, la patrie étoit ébranlée à peu près par les memes circonstances, que celles qui nous sont survenues à présent, avec un progrès plus rapide. Les memes ennemis au dehors qui nous dressaient alors en secret les embuches artificieuses, qu'ils nous dressent aujourd'hui ouvertement ; les memes vues au dedans qui minerent & affigerent alors le corps de l'Etat, semblent s'être ranimés à un degré plus éminent. Qu'est-ce donc qui peut causer des secousses aussi violentes, que celles qui se sont fait sentir de nouveau, après que le repos eut été rétabli & que toutes les anciennes dissensions paroissent être étouffées ? Ils ne peuvent avoir que la même source ; savoir, les différentes opinions confuses d'intérêt, d'où naissent la défiance & la jalousie, & les fausses explications des divers privileges par rapport à chaque ordre ; surquoi cependant il faudroit que l'on fut d'accord pour l'avancement égal du bien public ; puisqu'un peuple jouissant de la même liberté, né dans le même pays, & cultivant le même sol ; un peuple qui obéit aux memes loix, qui reconnoît le même roi & qui adore le même Dieu, ne doit pas être divisé d'opinion au sujet des privileges, auxquels tous les concitoyens semblent avoir un droit commun. Mais des ordres particuliers qui sont distingués les uns

des autres, tant par d'anciennes ordonnances & une longue suite d'événemens, que par la nature des statuts du royaume, & par des mérites éclatans, devroient cependant posséder nécessairement certains privilèges, qui sont particulièrement propres à chaque ordre & qui leur appartiennent d'une manière inaliénable. Mais si ces prérogatives ne sont pas fondées sur des bases légitimes, ou si elles ne sont pas déterminées convenablement, elles ne manqueront pas de causer des divisions intestines qui, quoiqu'elles n'exposent pas toujours au danger le plus imminent la chose publique, interrompent cependant le repos si nécessaire, & détournent ordinairement du vrai but.

« Si jamais un royaume en a éprouvé les effets, sans contredit c'est notre chère patrie, que l'ambition aristocratique a ébranlée & abandonnée à l'usurpation, & que le despotisme démocratique a divisé. Il est tems d'anéantir ces désordres, que je crovois avoir extirpé au commencement de mon regne, & que j'ai tâché d'abroger pour l'affermissement de notre constitution. Il est juste de confirmer les privilèges, dont jouissent les deux premiers ordres du royaume; mais comme ils ne sont pas nommés clairement dans la constitution, il en peut résulter de nouvelles disputes. Il est équitable de déterminer des privilèges pour l'ordre des roturiers, puisque la nature semble avoir donné aux membres de cet ordre, le droit de les esperer comme concitoyens dans un même pays. Et à quelle époque pouvez-vous le mériter mieux & avoir plus de droit de voir fixés, déterminés & affermis sur des bases solides vos propres privilèges & ceux de vos enfans qu'à l'époque présente? A cette époque, à laquelle vous vous êtes voués de votre propre mouvement, au service & à la défense de ma personne & de la patrie, & à laquelle vous avez manifesté les mêmes vertus que celles par lesquelles vos Co-Etats, avant vous, ont mérité leurs privilèges; il est donc juste que vous en ayez aussi une part. Il est tems aussi que nous éloignions réciproquement de nous tout sujet de dispute, que nous nous unissions d'une manière qui écarte toute ambiguïté, & qui conserve notre su-

reté commune sur des fondemens inébranlables. Si la constitution est gardée suivant les maximes & les fins, & confirmée d'une façon si évidente que l'on ne puisse plus former de doute à son égard, c'est-là le plus sûr moyen de conserver l'union. Ces maximes sont salutaires ; elles consistent dans le droit de s'imposer avec liberté, dans la sûreté entière de la possession des fonds & trefonds qui doivent être cultivés & défendus : dans l'égalité de droit entre des concitoyens égaux. --- Voilà de quelle nature est l'acte d'union & de garantie, dont je vais à présent vous faire lecture.

„ Citoyens Suedois ! joignons nous donc à jamais ensemble dans cette union, qui ne peut donner que confiance, privilèges, liberté & sûreté ! & comme l'ennemi nous croit divisés, au point qu'il espère de nous opprimer, montrons-lui, réunis dans le danger même, que nous sommes encore la même nation vaillante que nous étions autrefois.

„ Que le très-haut veuille donner sa grace à nos résolutions & à nous le conseil de l'esprit d'union & de confiance ! „

Paris le 22 mars. Voici les articles du règlement pour la convocation aux États-généraux dans la province de Bretagne.

ART. Ier. Les lettres de convocation, le règlement y annexé & le présent règlement seront envoyés au gouverneur de la province, pour les faire parvenir à leur destination dans son gouvernement.

II. Les lettres de convocation pour le tiers-Etat seront envoyées par le gouverneur aux Senechaux de robe-longue ou à leurs lieutenans, dans les vingt-cinq senechaussées entre lesquelles la province est divisée.

III. Les Senechaux, ou en leur absence leurs lieutenans, convoqueront pour le 1er avril, dans les formes prescrites par le règlement du 24 janvier dernier, le tiers-Etat du ressort dans lequel ils ont la connaissance des cas royaux, pour procéder, tant à la rédaction du cahier de l'ordre du Tiers, qu'à l'élection de ses députés, au nombre déterminé par l'état annexé au présent règlement.

IV. Les dix-neuf senechauffées qui , à raison de leur population & de leur situation , doivent se réunir par arrondissement pour élire leurs députés aux Etats-generaux , seront distribuées suivant l'ordre porté par le même état : elles nommeront chacune le nombre d'électeurs fixé par ledit état , & lesdits électeurs se rendront le 7 avril dans le chef-lieu de l'arrondissement , pour y proceder , par la voie du scrutin , à l'élection entr'eux des députés aux Etats-generaux , dans le nombre déterminé par l'état. Ce nombre sera de quarante-quatre députés pour l'ordre du Tiers.

V. Chacune des sept assemblées d'arrondissement sera présidée par le Senechal de la senechauffée dans laquelle s'operera l'élection des députés , ou par son lieutenant , sans qu'il puisse en resulter aucun titre de superiorité desdites sept senechauffées sur aucune autre de l'arrondissement ; l'arrangement prescrit par le present reglement entre les vingt-cinq senechauffées de la Bretagne ayant pour unique objet de proportionner le nombre de députés à la population & aux impositions de chaque partie de la province.

VI. Les villes comprises dans l'état annexé au present reglement s'assembleront dans la forme prescrite par l'article XXVI du reglement du 24 janvier , & enverront à l'assemblée generale de la senechauffée le nombre de députés fixé par ledit état.

VII. La classe utile & interessante des payfans propriétaires , & des fermiers qui habitent les villes sans y faire une corporation , sera réunie en une seule assemblée , ou divisée par quartier à la diligence des officiers municipaux , & sous l'inspection de l'un d'entr'eux , & dans chaque assemblée il sera élu deux députés sur cent individus presens & au-dessous.

VIII. Tous ceux qui ne sont pas engagés dans les ordres sacrés , ou qui ne sont pas partie de la noblesse des Etats , pourront se rendre dans les assemblées des villes , villages ou paroisses de leur domicile , & ils y seront électeurs & éligibles.

IX. Le Senechal ou son lieutenant dans chaque senechauffée dressera procès-verbal de l'élection des députés , & de la remise qui leur aura été faite des cahiers & procès-verbaux de l'assemblée , lesquels pro-

ces-verbaux contiendront les pouvoirs généraux & suffisants qui auront été donnés auxdits députés, conformément aux lettres de convocation & au règlement du 24 janvier; les personnes élues dans les assemblées d'arrondissement apporteront aux États-généraux, outre le procès-verbal de leur élection, les procès-verbaux & cahiers des assemblées de Senechauffée dudit arrondissement.

X. La noblesse sera convoquée conformément à la déclaration de 1736; elle se réunira dans la ville de Saint-Briex le 16 avril prochain, pour rédiger son cahier, & pour élire vingt-deux députés aux États-généraux, laquelle élection se fera suivant les formes ordinaires.

XI. Les membres du clergé, qui par leurs bénéfices ou dignités sont susceptibles d'être convoqués dans leur ordre pour les affaires du pays, se réuniront dans la même ville de Saint-Briex, le même jour 16 avril, en vertu des lettres qui leur seront adressées suivant l'usage; & S. M. fera connoître à leur assemblée ses intentions sur le nombre de députés de l'Église qu'ils seront autorisés à envoyer aux États-généraux.

(*Le reste à l'ordinaire prochain.*)

Extrait d'une lettre de Louvain du 24 mars. » Vos correspondans, Messieurs, vous ont mal informé au sujet de la réponse qu'ils ont supposé avoir été faite par Mrs les professeurs aux deux questions du cardinal. (voyez n^o. 35 p. 143.) Voici, messieurs, des renseignemens plus exacts, & j'ose vous en garantir la certitude.

„ Les professeurs dont vous parlez, ont répondu à la première question par cette distinction : Qu'il est vrai, quant aux évêques, qu'ils ont le pouvoir énoncé dans la dite question; mais qu'il est également vrai que la faculté de théologie de Louvain a un pouvoir tout-à-fait semblable; en vertu d'une délégation du souverain pontife, qui n'est pas révoquée.

„ Ils ont répondu à la seconde proposition : Qu'elle est trop générale, vu que dans le système moderne il n'est pas question d'empêcher ou de restreindre le dit pouvoir, mais de procurer pour les Presbyteres des élèves uni-

formément instruits, presbyteres dans lesquels les évêques ont & retiennent le pouvoir le plus ample, que le cardinal-Archevêque peut exiger. Car il y'a celui de juger la doctrine, qui leur est enseignée dans l'université, celui de catéchiser, prêcher, expliquer la théologie, &c. &c.

„ Ces éclaircissimens, meilleurs, bien différens des notions qu'on vous avoit transmises, suffiront sans doute pour vous faire sentir la nécessité d'ajouter un correctif à l'article de votre n^o. 35 ; & je me dispenserai de vous en faire une recommandation spéciale, persuadé de votre sincere amour pour la vérité. „

Je suis, &c. &c. M. D. T.

Louvain le 25 mars. L'archevêque de Malines n'est pas le seul prélat qui s'obstine à conserver des préventions contre l'établissement du séminaire-général. Il ne paroît pas que les évêques d'Anvers & de Namur soient dans des dispositions plus favorables. Celui-ci a même déclaré ouvertement ne pouvoir obtempérer aux ordres énoncés dans la dépêche du 24 février. C'est ce qui se voit par la réponse que sa grandeur a faite à cette dépêche, & qui vient d'être rendue publique. En voici la teneur.

„ Sire, *La profonde douleur, dont mon cœur est pénétré à la vue des entraves sans nombre qu'on met à l'autorité de l'épiscopat & qui le dégradent, vient d'être portée à son comble par la dépêche de V. M. en date du 24 du mois dernier, dans laquelle elle declare que c'est son intention absolue que tous les théologiens de mon diocèse, qui n'ont pas achevé leurs cours d'étude, se rendent pour cet effet au séminaire-général de Louvain avant le 15 de ce mois, & elle me charge en conséquence de leur faire signifier ces ordres sous peine de désobéissance & de saisie de mon temporel.*

„ *Devoué de tout tems à mon souverain par le plus profond respect, je ne me suis jamais écarté de l'obéissance que ma religion & ma conscience me prescrivent. Il étoit donc inutile d'employer des menaces pour m'obliger à remplir ce devoir ; dont je me ferai toujours une loi inviolable, & dont je ne cesserai de donner l'exemple à mon troupeau : mais je ne puis le dissimuler, Sire, jamais je ne pourrai rien contre le de-*

voir de mon ministère & le cri de ma conscience ; méritement cette religion sainte qui est le principe de ma soumission , la condamneroit elle-même cette soumission comme une prévarication manifeste , & V. M. auroit un juste sujet de me faire un crime , si j'exécutois les ordres dont elle me charge dans sa dépêche , & si je cooperois à l'établissement de son séminaire. Non, Sire, je ne puis démentir le principe, qui m'a dirigé dans l'éloignement que j'ai plusieurs fois témoigné à V. M. pour l'adoption de cet établissement : j'ai toujours été persuadé qu'il étoit contraire aux droits inaliénables de l'épiscopat ; puisqu'il transporte à la puissance civile l'institution & l'instruction des élèves du sacerdoce, unique & essentiel moyen pour contribuer au bon régime des diocèses, à la fièle administration des sacrements, & à la conservation & propagation de la saine doctrine ; moyen que J. C. a soumis à ceux à qui il a confié son Eglise.

„ Je dois vous le déclarer, Sire, j'ai toujours regardé cet établissement comme dangereux pour la foi, la doctrine y étant au pouvoir d'une puissance à laquelle Dieu n'a pas promis les grâces nécessaires pour conserver ce précieux dépôt. Aussi depuis long-tems j'ai l'affliction de voir mes frayeurs se réaliser. Il n'y a qu'à jeter un coup-d'œil sur les instituts canoniques de Pehem, dont les maximes sont entièrement subversives de la hiérarchie ecclésiastique. Voilà cependant l'ouvrage pernicieux qu'on avoit d'abord donné au séminaire-général pour livre classique, & qu'on continue à donner aux étudiants en droit ; ce qui certainement desole bien des familles.

„ Tels sont, Sire, les motifs dont j'ai toujours été vivement affecté, & qui ne permettent pas à ma conscience d'entrer pour rien dans le susdit établissement & d'y avoir aucune part. N'ayant pu persuader V. M. de la solidité de mes principes, je desire ardemment de lui prouver que ma conduite ne tient ni du caprice ni de l'entêtement ; & pour l'en convaincre je déclare que je suis prêt à m'en départir, si l'on peut me démontrer que ma conscience est erronée.

„ Oserai-je à cet effet proposer un moyen à V. M. ? C'est de favoriser une assemblée nationale des évêques de la Belgique, pour porter un jugement canonique sur cet objet. C'est le moyen naturel, Sire, dont on s'est servi dans tous les siècles, pour terminer les difficultés qui con-

cernent la religion. Que V. M. daigné se prêter à ce moyen : & peut-elle s'y refuser après qu'elle-même semble en avoir donné l'ouverture, lorsque pour faire adopter cet établissement, elle a renvoyé les évêques qui ne croient pas pouvoir y consentir, à l'exemple & à l'autorité de ceux qui l'avoient accepté? Par-là, Sire, vous rendrez la paix & la tranquillité à l'Eglise défolée des Pays-Bas.

« En attendant cette heureuse époque, je me flatte que la religion & la piété de V. M. que j'implore, l'empêcheront de sévir contre un évêque, qui ne suit que le mouvement de sa conscience, & qui ne cherche que les moyens de la tranquilliser.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Albert-Louis, Ev. de Namur.

Namur ce 9 mars 1789.

On voit que cette réponse a été dictée sur les mêmes principes, que celle du cardinal-archevêque de Malines & que l'évêque de Namur insiste également pour la tenue d'un concile national. Mais le gouvernement n'a pas jugé à propos de donner son consentement à cette assemblée qui seroit plus nombreuse qu'on ne le croit communément, puisqu'outre les évêques du pays, il devroit s'y trouver aussi des députés des archevêques de Cologne, Treves, Cambrai & Rheims, ainsi que des évêques de Liege, Metz, Toul & Verdun, dont les diocèses s'étendent dans les Pays-Bas Autrichiens. --- Quant à l'évêque d'Anvers il a motivé le non-envoi de ses élèves sur l'impossibilité physique, où il se trouvoit de le faire, ainsi qu'on verra par la lettre suivante qu'il a adressée à S. M. en réponse à la dépêche du 24 février.

« Sire, Lorsque l'édit de V. M. touchant le séminaire-général a paru (1786), j'avois des sujets, & je les ai envoyés à ce séminaire. Je ne prendrai point la respectueuse confiance de discuter ici, si, & jusqu'à quel point, j'ai satisfait dans ce tems-là aux devoirs que j'avois à remplir : V. M. ne me demande pas cet éclaircissement. Mais enfin j'ai envoyé mes sujets lorsque j'en avois, & aujourd'hui je n'en ai pas un seul. Cinq sujets n'avoient pas fini leur cours de théologie au mois d'août de l'année dernière, lorsque votre ministre plénipotentiaire déclara mon séminaire fermé pour tous les sujets de V. M., & les en fit sortir. Ces cinq candidats,

m'ont quitté, moi, mon diocèse, & leur état peut-être. Je ne sais ce qu'ils sont devenus; seulement l'on m'a dit depuis fort peu de jours, & à l'occasion de quelques nouvelles enquêtes que j'ai faites, qu'ils étoient tous passés en France; j'ai oui dire même, qu'il y en avoit dont le dessein étoit d'aller jusqu'en Italie ou dans les missions étrangères. Je n'ai pas été à même enfin depuis le jour qu'ils ont quitté mon séminaire d'avoir aucune liaison avec eux, & je n'ai certainement pas de moyens convenables de leur communiquer des ordres, auxquels ils se sont soustraits par avance.

« Ils n'auront pas manqué entre tems d'avoir une connoissance suffisante de ces ordres, avant même que j'eusse pu les exécuter, puisque le gouvernement général a permis de les annoncer dans les gazettes de Bruxelles, d'où ils ont passé dans tous les autres papiers publics, non sans une peine sensible pour ceux qui en sont les objets, pour les fideles sujets de V. M., les évêques.

« Je me trouve donc dans la circonstance de ne pas pouvoir, physiquement même, leur communiquer quelque chose de relatif à ces ordres; & par conséquent de ne pas devoir répéter dans ce moment à V. M. ce qu'exigeroient sans cela de moi, mon devoir & ma conscience. Car un évêque pourroit-il jamais oublier, qu'en vertu de la nomination royale même de V. M. & par les lettres de placet, elle lui a fait un commandement exprès & un devoir sacré de l'administration & de l'instruction de son diocèse? Jamais il n'a été permis à un évêque de l'abandonner, ou de s'en remettre exclusivement, à des mains étrangères, & si cela est vrai à l'égard de tout un diocèse, à combien plus forte raison ne l'est-il pas par rapport à cette portion choisie, destinée au ministère des autels & à l'instruction immédiate des habitans de villes & de la campagne? Un évêque loin d'être obligé de les envoyer hors de son diocèse, devroit être obligé plutôt à ne les jamais perdre de vue: & tel est l'exemple qu'ont donné les Barthelemi des Martyrs, les saints Charles de Milan, ces évêques que V. M. a cités plus d'une fois comme modèles, & qui sont si dignes de l'être.

« Je ne suis point désobéissant, Sire, je ne l'ai jamais été, & je ne le serai jamais. Vos ministres connoissent les preuves de zèle & d'attachement que j'ai données toute ma vie pour le royal service; je suis prêt à les renouvel-

ler de tout mon pouvoir & de tout mon cœur, en tout & par-tout où le ministère, que vous m'avez confié, me le permettra; & cela par attachement à mon devoir, par attachement à l'auguste personne de mon maître, & non par la crainte de perdre mon temporel ou pour quelque autre motif de cette nature. A Dieu ne plaise qu'une semblable considération corrompe jamais le prix de la vertu!

„ Quoique ma conduite ait été constamment dirigée d'après ces principes, & que j'aie donné tant de preuves de mon éloignement pour tout ce qui s'appelle esprit de parti, ou opiniâtreté, j'ai voulu le prouver encore en demandant des avis. J'ai consulté, ceux sur-tout qui, dans l'ordre naturel des choses sont donnés pour conseil à un évêque, j'ai consulté mon chapitre en lui communiquant la dépêche de V. M.; cela étoit d'autant plus juste que mon séminaire épiscopal étant une vraie propriété de mon église, j'avois fait entre les mains de ce chapitre, comme entre celles de mon Métropolitain serment de la conserver: mon chapitre m'a répondu comme il avoit déjà fait précédemment, ce que mon Métropolitain, ce que moi-même, nous avons pris plus d'une fois la respectueuse liberté d'exposer douloureusement à V. M.; que nous ne pouvions coopérer; qu'au reste nous n'opposerions jamais, aux volontés absolues de V. M. que d'humbles représentations & de constantes prières.

„ Et notre conduite a été en tout conforme à ces sentimens. Lorsque l'on a fait sortir mes jeunes clercs de leur séminaire, ils obéissent tous, sans murmure, sans embarras. Et vos loix, Sire, peuvent-elles demander quelque chose de plus? Ne suffit-il pas qu'elles soient obéies? Peuvent-elles vouloir forcer l'opinion, la persuasion, la conviction intérieure? V. M., qui a annoncé à tout l'univers les principes d'une tolérance universelle, exceptera-t-elle de sa loi les évêques catholiques seuls, les seuls ministres des autels? Non, elle ne voudra pas les forcer d'agir contre leur persuasion, contre leur conscience. Cela n'est pas, ni ne peut être.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

de Votre Majesté, Le très humble &c.
(Etoit signé) François, Evêque d'Anvers.
Anvers ce 12 mars 1789.